

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens Question écrite n° 33016

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité au sujet du projet d'arrêté modifiant la Nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) des sages-femmes. Ce projet suscite une grande inquiétude dans la profession en raison de certaines dispositions qui entraîneraient une restriction sans précédent des soins de maternité effectués par les sages-femmes, au détriment de la santé publique. Il convient de rappeler que les sages-femmes sont les seules praticiennes toujours présentes pour toutes les naissances et qu'il existe actuellement une pénurie de gynécologues-obstétriciens qui rend celles-ci encore plus indispensables. Il demande à la ministre de bien vouloir revenir sur ce projet d'arrêté tant dans l'intérêt d'une profession que pour des raisons de santé publique.

Texte de la réponse

Les sages-femmes ont un rôle privilégié dans la définition et la mise en oeuvre de la politique périnatale. Les deux décrets sur la sécurité périnatale du 9 octobre 1998 réaffirment, dans le cadre des réseaux associant tous les professionnels impliqués dans ce domaine, la nécessité de fournir aux femmes enceintes des informations sur l'organisation des soins, d'améliorer le suivi médical, psychologique et social de la grossesse, notamment par les séances de préparation à la naissance et d'assurer une consultation médicale avec un médecin ou une sage-femme de l'équipe obstétricale de la maternité préalablement à l'accouchement. Dans cette logique, la nomenclature des actes doit être actualisée afin que les sages-femmes jouent pleinement leur rôle de prévention et d'education pour la santé auprès des femmes dès le début de la grossesse et plus largement auprès des deux futurs parents. En effet, la première séance de préparation à la naissance sera réalisée sous forme d'un entretien individuel et permettra ainsi aux sages-femmes d'être des « professionnels référents » pour le déroulement ultérieur de la grossesse. En outre, la refonte de la nomenclature des actes professionnels des sages-femmes favorisera leur présence au domicile des femmes qui sortent précocement de la maternité. Par ailleurs, la notion de prise en charge par les sages-femmes des femmes enceintes ne présentant a priori pas de complication a fait l'objet de nombreux débats au cours de la conférence de consensus organisée les 2 et 3 décembre 1998 par le collège national des gynécologues-obstétriciens français. Il paraît nécessaire de poursuivre la réflexion sur ce point extrêmement important. Parallèlement, une étude va être menée afin de déterminer pour les années à venir le nombre optimal de sages-femmes nécessaire pour qu'elles puissent assurer l'ensemble des missions qui leur sont confiées. D'ores et déjà, leur nombre à l'entrée des écoles a été augmenté de 10 % pour 1999.

Données clés

Auteur: M. Yves Nicolin

Circonscription: Loire (5e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 33016

Rubrique: Assurance maladie maternité: généralités

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE33016

Ministère interrogé : emploi et solidarité Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 juillet 1999, page 4376 **Réponse publiée le :** 4 octobre 1999, page 5767